



STATUTS

du

Centre Social et Culturel de Nelson Mandela

**Rue Jean Vilar – B.P 435
83514 La Seyne sur Mer Cedex**

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 mai 2011

TITRE I

Le 1^{er} février 1978, il a été fondé, à La Seyne sur Mer, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre toutes les personnes, physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts, modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 avril 2003.

Article 1 : but de l'association

Cette association a pour but de mettre à la disposition de la population du quartier Berthe et des quartiers limitrophes, un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial, éducatif, social, sanitaire, de loisirs, permettant de favoriser les relations sociales des habitants de ces quartiers et d'améliorer leurs conditions de vie. Elle est apolitique et aconfessionnelle.

Article 2 : actions de l'association

Les moyens d'action de l'association sont notamment de :

- promouvoir, animer et gérer, avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et services à caractère social et culturel au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âges,
- être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination,
- assurer la participation effective des usagers de l'association (individus et groupes),
- accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association, et qui adhèrent aux dispositions du règlement intérieur de l'association,
- assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où elle est insérée,
- assurer l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet social local, soumis à l'agrément de la C.A.F du Var, au titre de la circulaire C.N.A.F du 31/12/1984.

Article 3 : relations avec les pouvoirs publics

Afin d'assurer sainement sa capacité de gestion des divers services et activités prévus à l'article 2 des présents statuts, l'association s'engage à passer avec ses différents partenaires institutionnels et associatifs, des conventions écrites précisant leurs rapports respectifs : objectifs, moyens d'action, financement, durée et renouvellement de la convention, autres prises en charge et participations.

Article 4 : administration et représentation

Dans la poursuite de son objet, l'association :

- Représentera valablement ses adhérents dans leurs rapports nécessaires avec les administrations publiques, les organismes semi-publics ou privés,
- Pourra posséder et administrer, pour ses propres besoins, ou pour le besoin de ses adhérents, les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit.

Article 5 : dénomination de l'association

L'association a pour dénomination : « Centre Social et Culturel Nelson Mandela »

Article 6 : siège social de l'association

Elle a son siège social au : Centre Social et Culturel Nelson Mandela – rue Jean Vilar B.P 435
83514 La Seyne sur Mer Cedex

Article 7 : durée de l'association

Sa durée est illimitée.

Article 8 : règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association satisfaisant aux exigences des statuts et du règlement intérieur de la Fédération des Centres Sociaux du Var, comme ceux de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France, sera rédigé par le conseil d'administration de l'association. Il sera constamment tenu à jour par ce conseil.

Le dit règlement intérieur accompagnera les présents statuts dont il constitue l'annexe unique. Il sera soumis, pour l'approbation, au plus proche conseil d'administration.

TITRE II

Article 9 : membres de l'association

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales y seront représentées par un de leurs membres dûment désigné et mandaté à cet effet par l'autorité compétente de la personne morale qu'il représente.

Ce ou ces membres titulaires peuvent avoir des suppléants désignés par la personne morale qu'ils doivent représenter.

L'association se compose de :

- Membres de droit représentant des organismes publics ou semi-publics et des collectivités locales directement concernées par le fonctionnement et le financement de l'association.
- Membres actifs : ce sont les personnes physiques résidant dans le quartier et/ou participant régulièrement aux activités de l'association, ou des personnes morales représentant les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association, qui manifestent la volonté de s'associer à son action ou de faciliter celle-ci.

Article 10 : personnes morales

Les personnes morales devront présenter une demande d'admission écrite soumise à l'acceptation du conseil d'administration.

Article 11 : cotisations annuelles

Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres actifs de l'association. Le taux des cotisations pour chacune des catégories de membres (personne morale, enfant, jeune, adulte, famille...) est fixé chaque année par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) pour non paiement de la cotisation,
- b) par démission présentée par lettre adressée au Président du conseil d'administration,
- c) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

La radiation ne devient effective qu'après l'accord de l'Assemblée Générale si l'intéressé y fait recours. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 13 : patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

TITRE III

Article 14 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 25 membres maximum, répartis de la façon suivante :

- ◆ des membres de droit :
 - ⇒ 1 membre désigné par la CAF du Var
 - ⇒ 2 membres désignés par la commune
 - ⇒ 1 Conseiller Général

◆ des membre actifs, répartis en deux collèges :

⇒ un collège de personnes morales représentant au plus 30 % des membres actifs.

⇒ des personnes physiques représentant au moins 70 % des membres actifs.

Ces personnes sont élues pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les membres actifs sont renouvelables chaque année par tiers, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres de droit ont une voix consultative.

La qualité de membre actifs du conseil d'administration se perd :

- Par démission.
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave.
- Pour trois absences aux réunions de conseil d'administration sans motifs légitimes.

En cas de vacances dans le conseil d'administration, pour une cause quelconque, et notamment si le nombre des administrateurs est inférieur au nombre minimum prévu, le conseil pourvoit au remplacement. Il a le pouvoir de se compléter par les membres de son choix, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. Les administrateurs nommés en remplacement d'autres administrateurs ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de leur prédécesseur.

Le directeur (ou la directrice) siègera, sauf avis contraire du président (ou de la présidente) ou des membres du bureau, à toutes les réunions du conseil d'administration et au bureau, avec voix consultative, pour présenter et soutenir les dossiers sur lesquels le conseil d'administration aura à se prononcer. De même, le conseil d'administration pourra, à tout moment, s'adjoindre, à titre consultatif, en qualité de conseiller technique, toute personne physique ou morale de son choix.

Article 15 : bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un bureau composé de 5 membres maximum, dont un président (ou une présidente), un (ou une) secrétaire, un trésorier (ou une trésorière). Les membres du bureau sont élus pour un an.

Article 16 : délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si le 1/3 au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration ne pourra faire valoir qu'une seule procuration.

La validité des votes requiert la majorité simple des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 17 : rémunération des dirigeants

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, le conseil d'administration pourra décider le remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation à des administrateurs mandatés par lui et dont le rapport financier de l'Assemblée Générale devra faire mention.

Article 18 : fonctions et attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est chargé notamment des fonctions suivantes :

⇒ autorise tous achats

⇒ décide toutes ventes

⇒ statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires

⇒ représente l'association devant les tiers

⇒ fait tous règlements intérieurs

⇒ mandate le trésorier à percevoir les sommes dues à l'association et à payer les sommes dues par elle et à déterminer l'emploi des sommes disponibles

⇒ arrête les états de situation, les inventaires, les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

⇒ Il statue sur toutes les propositions à faire à cette Assemblée dont il arrête l'ordre du jour et en particulier propose le montant et l'échéance de la cotisation annuelle.

⇒ Il règle toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'animation du Centre.

Article 19 : délégation du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres actifs ainsi qu'au directeur, une partie de ses pouvoirs, tel le droit de recruter les employés de l'association et de fixer leurs salaires dans le cadre de la convention collective nationale des centres sociaux.

Article 20 : attributions du bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

⇒ Le président s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du fonctionnement régulier de l'association,

⇒ Les vice-présidents éventuels secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement,

⇒ Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi 1901,

⇒ Le trésorier tient les comptes de l'association,

⇒ Le bureau du conseil d'administration prépare les réunions du conseil, structure d'éventuelles commissions, élabore, propose et fait respecter le règlement intérieur. Il peut choisir parmi ses membres, ou en dehors de l'association, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable devant le conseil d'administration.

Article 21 : présidence de l'association

Les dépenses sont ordonnées par le président.

Le président peut faire ouvrir, au nom de l'association, tous comptes bancaires et comptes chèques postaux. Le président peut déléguer à cet effet la signature au trésorier ou à toute autre personne qu'il jugera utile au fonctionnement de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, qui peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau ou au directeur.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 22 : commissions du conseil d'administration

Le conseil a la faculté de former et de désigner des commissions occasionnelles de travail et d'études dont certains membres peuvent être étrangers à l'association.

La présidence de ces commissions doit être obligatoirement confiée à un membre élu du conseil d'administration.

TITRE IV

Article 23 : Assemblée Générale - convocation

⇒ Les assemblées sont convoquées par décision du conseil d'administration ou sur la demande du 1/4 au moins des sociétaires.

⇒ Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

⇒ L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et obligatoirement inséré dans la convocation.

Article 24 : Assemblée Générale - vote

- ⇒ Le droit de vote est acquis à tout adhérent âgé de 16 ans minimum.
- ⇒ Les Assemblées Générales sont composées des membres de droit et des membres actifs, à jour de leur cotisation afférente à l'exercice en cours.
- ⇒ Ne peuvent voter que les membres adhérents à l'association depuis trois mois au moins.
- ⇒ Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée, mais nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée ou représentant légal du membre représenté.
- ⇒ Son bureau est celui du conseil d'administration.
- ⇒ Les fonctions de scrutateurs sont remplies par des sociétaires présents et volontaires, désignés parmi les membres ne faisant pas partie du conseil d'administration.
- ⇒ Il est tenu une feuille de présence, portant les noms et prénoms des sociétaires présents ou représentés. Cette feuille est signée par les sociétaires présents et certifiée sincère et véritable par le bureau.
- ⇒ Chaque membre de l'association a une voix et autant de voix qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse en représenter plus de 2 autres, par conséquent avoir droit à plus de 3 voix.

Article 25 : procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par les vice-présidents. Sont signés de même les extraits des procès-verbaux qui doivent être consignés sur un registre spécial tenu en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 26 : nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des sociétaires.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi ou par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les sociétaires, même les absents ou les dissidents.

Article 27 : Assemblées Générales Ordinaires

- ⇒ Chaque année, le conseil d'administration convoque les sociétaires en Assemblée Générale Ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice de l'année civile.
- ⇒ Les Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration ou sur la demande du 1/4 au moins des sociétaires.
- ⇒ L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si elle est composée de 10% au moins des membres de l'association, de plus de 16 ans, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
- ⇒ Les membres actifs du conseil d'administration sont révocables par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.
- ⇒ L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle examine le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Article 28 : Assemblées Générales Extraordinaires

- ⇒ L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si elle est composée de 20 % au moins des membres de l'association de plus de 16 ans, présents ou représentés. Si, sur première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai de deux semaines et délibère valablement, quelque soit le nombre des membres.
- ⇒ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

TITRE V

Article 29 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des :

- ⇒ cotisations et participations de ses membres
- ⇒ dons et toutes libéralités qui peuvent lui être accordés
- ⇒ subventions de l'Etat, de la région, du département, de la commune, des administrations publiques et semi-publiques, ainsi que des subventions privées
- ⇒ remboursement des services rendus
- ⇒ toutes ressources autorisées par la loi

Article 30 : comptabilité et gestion

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE VI

Article 31 : modifications des statuts

Toute modification aux statuts devra être présentée par le conseil d'administration et votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 28.

Article 32 : dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet. Elle doit comprendre au moins 1/4 des membres de l'association.

Pour ce qui concerne la modification des statuts, le quorum est fixé à 20 % minimum des membres de plus de 16 ans, présents ou représentés.

Dans les deux cas, si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai minimum de deux semaines et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote sur la dissolution devra requérir une majorité de 3/4 des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le solde actif acquis sera dévolu à une association poursuivant des objectifs similaires et en conformité avec la législation en vigueur lors de la dissolution.

Les fonds, biens, meubles et immeubles, occupés ou détenus par l'association à titre de mandataire, affectataires ou autres feront retour aux ayants droits.

Les apports seront restitués à leurs auteurs ou remis à une association poursuivant des objectifs similaires.

Article 33 : publications des modifications

Le secrétaire doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du Var, les changements survenus dans l'administration ou les statuts de l'association.

Le Président
Jean-Pierre Jeannot

La secrétaire
Marie Claude Dufour